



6.1 POLICE MUNICIPALE

PROVENCE
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

ARRETE VILLE DE TRET
N° 2026_00571

**portant mesures de
sécurisation de deux
garages situés sur les
parcelles cadastrées AB 799
et AB 800, sises lieu-dit « LE
VILLAGE » et AB 714, sise
9714 rue des Minimes**

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-24 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026_00472 en date du 08 avril 2026, notifié le 09 avril 2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Jean-Christophe SOLA, 1er adjoint au Maire, transmis en Sous-Préfecture et publié le 09 avril 2026 ;

Vu le plan de situation des éléments bâtis sur les parcelles cadastrées AB 799 et AB 800, sises lieu-dit LE VILLAGE (13530 TRET), et AB 714, sise 9714 rue des Minimes (13530 TRET) ;

Vu le rapport du BET « DMI Structure », représentée par M. Pierre TEISSIER, du 21 avril 2026 ;

Vu les constatations des services municipaux compétents.

CONSIDERANT que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine (...); que l'article L. 2211-4 du même Code dispose : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

CONSIDERANT que le 19 avril 2026 un signalement a donné lieu à une intervention des services de secours sur les parcelles cadastrées AB 707, AB 708, AB 709, AB 710, AB 714, AB 799 et AB 800, sur lesquelles sont édifiées des constructions à usage d'habitation ainsi que des garages ; que dans un premier temps à titre conservatoire les constructions à usages d'habitation et les garages ont été évacués et condamnés ;

CONSIDERANT que le bureau d'études techniques (BET) « DMI Structure » a réalisé une expertise sur l'emprise évacuée et a conclu l'absence de risque d'effondrement pour les constructions à usage d'habitation, à l'exception des deux garages édifiés sur les parcelles cadastrées AB 799 et AB 800, ainsi que sur la parcelle cadastrée AB 714 ;

CONSIDERANT que, corroboré par le rapport du BET « DMI Structure » du 21 avril 2026, l'état des deux garages édifiés sur les parcelles AB 799 et AB 800 pour le premier, et la parcelle AB 714 pour le second, expose les personnes et les biens à un danger grave et imminent ; que la structure de ces garages menace de se s'effondrer à tout moment, compte tenu chantier en cours sur les parcelles cadastrées AB 191 et AB 192, soit à proximité immédiate des bâtiments en cause.

CONSIDERANT qu'il ressort de tout ce qu'il vient d'être énoncé l'existence d'un danger grave, imminent pour les personnes et les biens du fait de l'absence de garantie de solidité des garages susvisés.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sûreté exigées par les circonstances, soit :

- Interdire l'accès, à l'exception des professionnels et agents municipaux dûment habilités, l'occupation et l'utilisation totale des garages jusqu'à qu'ils puissent offrir de nouveau des conditions de solidité attestée par un bureau d'étude structure ;
- Etablir un périmètre de sécurité de 3 mètres autour des bâtiments au sein duquel seuls les professionnels habilités pourront y accéder ;
- Procéder à la pose d'étais nécessaires au maintien et à la sécurisation des garages ;
- Installer un capteur connecté de suivi dans l'angle sud-est du garage édifié sur la parcelle cadastrée AB 714, et ce jusqu'à l'achèvement du gros œuvre, afin d'assurer une surveillance continue de l'évolution éventuelle du bâti ;
- Réaliser une expertise par un bureau d'études structure ou de tout autre « homme de l'art » afin de déterminer les travaux permettant de mettre fin durablement à tout danger structurel affectant le bâti.

ARRETE

ARTICLE 1er : La nue-propriétaire, Mme PAZERY Audrey Béatrice Jeanne et les usufruitiers M. PAZERY Louis Yves Léonce et Mme BURLLES (ép. PAZERY) Maryse Jeanne Rose du garage édifié sur les parcelles cadastrées AB 799 et AB 800, d'une part, et la propriétaire Mme PAZERY Audrey Béatrice Jeanne du garage édifié sur la parcelle cadastrée AB 714, d'autre part, devront prendre toutes les mesures indispensables pour assurer la sécurité de toutes les personnes (occupants, utilisateurs et tiers) et des biens susceptibles (dépendances voisine) d'être exposés à l'effondrement des bâtiments susvisés :

- En interdisant l'accès, à l'exception des professionnels et agents municipaux dûment habilités, l'occupation et l'utilisation totale des garages jusqu'à qu'ils puissent offrir de nouveau des conditions de solidité attestées par un bureau d'étude structure ;
- En établissant un périmètre de sécurité de 3 mètres autour des bâtiments au sein duquel seuls les professionnels habilités pourront y accéder ;
- En procédant à la pose d'étais nécessaires au maintien et à la sécurisation des garages **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté** ;
- En faisant réaliser une expertise par un bureau d'études structure ou par tout autre « homme de l'art » afin de déterminer les travaux permettant de mettre fin durablement à tout danger structurel affectant le bâti.

Le rapport du bureau d'étude structure ou de « l'homme de l'art » devra impérativement être communiqué à la Commune.

En outre **pour la seule parcelle cadastrée AB 714**, un capteur connecté de suivi devra être impérativement installé dans l'angle sud-est du garage édifié sur la parcelle, et ce jusqu'à l'achèvement du gros œuvre, afin d'assurer une surveillance continue de l'évolution éventuelle du bâti.

ARTICLE 2 : Toute occupation et utilisation des garages visés à l'article 1er sont interdites jusqu'à la réalisation de tous les travaux nécessaires à la disparition du danger pour les personnes et les biens.

ARTICLE 3 : L'accès aux bâtiments visés à l'article 1er est interdit tant que le danger n'a pas durablement disparu. Il incombe au propriétaire, aux nus-propriétaires ou, le cas échéant, aux usufruitiers d'y condamner l'accès en procédant par exemple à un changement des serrures des portes d'entrées. Un accès devra toutefois être assuré pour les professionnels et services municipaux chargés de la mise en sécurité et/ou des expertises afférentes.

La levée durable du danger devra être attestée par un bureau d'étude structure ou par tout autre « homme de l'art » dans les conditions prévues par l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité de 3 mètres sera établi autour des garages mentionnés à l'article 1er. L'accès à l'intérieur ce périmètre sera strictement interdit jusqu'à la sécurisation du bâtiment sinistré, exception faite pour les professionnels, services de gendarmerie et de secours ou encore les services municipaux chargés de la mise en sécurité et/ou des expertises afférentes.

Les personnes mentionnées à l'article 1er devront produire une attestation de la part d'un bureau d'études structure ou de tout autre « homme de l'art » attestant de la sécurisation de l'immeuble permettant de justifier la levée du périmètre de sécurité.

ARTICLE 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1er, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer sans délai les services de la Commune.

Ces personnes devront joindre à leur demande de mainlevée du danger les copies des devis, factures de travaux et attestations d'assurance professionnelle des différentes personnes morales ou physiques qui sont intervenus sur l'immeuble en cause.

La Commune procédera à toutes les constatations utiles, le cas échéant avec le concours d'un homme de l'art, pour déterminer la disparition durable du danger.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après la réalisation de mesures ayant durablement mis fin au danger.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- Mme PAZERY Audrey Béatrice Jeanne ayant pour dernière adresse connue 1 rue Brueys (13100 Aix-en-Provence, en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée AB 714 et de nue-propriétaire des parcelles cadastrées AB 799 et AB 800 ;
- M. PAZERY Louis Yves Léonce et Mme BURLLES (ép. PAZERY) Maryse Jeanne Rose ayant pour dernière adresse connue copropriété Jas du Bassaquet, 35 rte de Pourrières (13530 Trets), en qualité d'usufruitiers des parcelles cadastrées AB 799 et AB 800 ;
- La société VOTRE MAISON Immobilière de l'Arc, représentée par M. MACERA Magali, ayant pour adresse 14 place Paul Borde (13790 Rousset), en qualité de gestionnaire des parcelles AB 799, AB 800 et AB 714 ;
- La société 1001vies habitat, Logis Méditerranée, représentée par Mme Angélique CALDERON ayant pour adresse Résidence Hyde Park, 180 avenue Jules Cantini, CS 80006, 13295 Marseille

Cedex 08, en qualité de maître d'ouvrage du chantier situé à proximité immédiate des garages sinistrés.

Enfin, le présent arrêté sera transmis pour information au service d'incendie et de secours de Trets, à la brigade de gendarmerie nationale de Trets et l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune (<https://www.trets.fr/affichage-legal-dematerialise/>) et à l'entrée de l'unité foncière susvisée, visible depuis l'espace public. Il sera également transmis au représentant de l'Etat dans le département.

En outre, le présent arrêté sera affiché sur les garages concernés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Trets le 21 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Christophe SOLA

Premier adjoint délégué aux Affaires générales, aux Finances, à l'Urbanisme, au Foncier, au Logement, à l'Habitat et aux Etablissements recevant du public



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté le 24/04/2026